

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : maelen.etienne

Réf : 2080011REMU10003



**AGRIGUARD LIMITED
Unit 3 Block B Tally House
Broomfield Business Park
Malahide
Co DUBLIN
IRLANDE, ou EIRE**

01 JUIL. 2010
Paris, le
01 JUIL. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de reconnaissance mutuelle, concernant le produit :

N° Intrant : 2080011

METRO 20

AMM n° 2100106

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Il conviendra de fournir à l'Afssa, en post-autorisation, une étude de stabilité au stockage de la préparation dans son emballage pendant 2 ans à température ambiante.

Il convient de mettre en place un programme de suivi du développement des résistances à la substance active pour plusieurs adventices présentes dans le territoire et de transmettre les résultats de ce suivi tous les deux ans à la DGAL.

Il conviendra également de faire figurer sur l'étiquette les principales espèces végétales présentes en Europe concernées par le risque de résistance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

01 JUIL. 2010

Emmanuelle SOUBEYRAN

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2080011 Nom commercial : METRO 20

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100106

Renouvellement : 2020

Firme détentrice : AGRIGUARD LIMITED

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Afssa du 1er juin 2010

Conditions d'emploi :

- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer cette préparation ou toute autre préparation contenant du metsulfuron-méthyl plus d'une fois tous les ans sur la même parcelle et avant le 1er février de l'année de récolte.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer cette préparation sur céréales de printemps en période de drainage sur sol drainé.
- Respecter un délai de 120 jours avant tout semis ou implantation en cas d'interruption prématurée de la culture, excepté pour les cultures où une autorisation existe pour le metsulfuron-méthyl. Concernant ces cultures de remplacement, il conviendra également de ne pas appliquer de nouveau des préparations à base de metsulfuron-méthyl, afin de respecter une seule application de cette substance active par campagne.

Teneur garantie en matière active

200 G/KG	Metsulfuron methyle
----------	---------------------

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15105911 - AVOINE D'HIVER * DESHERBAGE

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Application après le 1er février de l'année de moisson et avant le stade BBCH 39.

USAGE 15105931 - AVOINE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

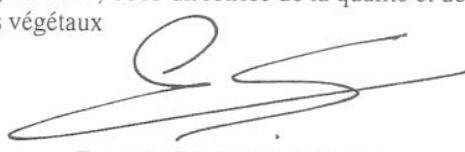
Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Application après le 1er février de l'année de moisson et avant le stade BBCH 39.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

01 JUIL. 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN

USAGE **15105921 - CEREALES * DESHERBAGE AVANT RECOLTE**

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision REFUS D'AMM

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Motivation Refus d'autorisation de mise sur le marché car l'usage pour les céréales (avoine, blé, orge et triticale) et les cultures de lin en désherbage avant récolte n'est pas autorisé par les autorités britanniques.

USAGE **15105932 - BLE DUR D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Application après le 1er février de l'année de moisson et avant le stade BBCH 39.

USAGE **15105912 - BLE TENDRE D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Application après le 1er février de l'année de moisson et avant le stade BBCH 39.

USAGE **15105952 - BLE DUR DE PRINTEMPS * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Application après le 1er février de l'année de moisson et avant le stade BBCH 39.

USAGE **15105922 - BLE TENDRE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Application après le 1er février de l'année de moisson et avant le stade BBCH 39.

USAGE **15505903 - LIN OLEAGINEUX * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision REFUS D'AMM

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Motivation Refus d'autorisation de mise sur le marché en l'absence d'essai résidu sur lin.

USAGE **15105913 - ORGE D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Application après le 1er février de l'année de moisson et avant le stade BBCH 39.

USAGE **15105933 - ORGE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Application après le 1er février de l'année de moisson et avant le stade BBCH 39.

USAGE **15105934 - TRITICALE * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 30 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Application après le 1er février de l'année de moisson et avant le stade BBCH 39.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

01 JUIL. 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN